



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 100

Projet de loi 100

**An Act to amend
the Election Act**

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Mr. Conway

M. Conway

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 12, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Election Act**

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 34 (2) of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

Form of ballot

- (2) Each ballot shall be in the following form:
1. The names of the candidates shall be shown in capital letters on the ballot, with consecutive numbers preceding each candidate's name.
 2. The surnames of the candidates shall be printed in bold type.
 3. Subject to subsection 27 (8), the names of the candidates shall be listed in alphabetical order according to their legal surnames, with given names preceding the surnames.
 4. At the request of the candidate, a sobriquet, abbreviation or familiar form of a given name may be used in lieu of the candidate's legal given name or names.
 5. The ballot shall contain in rounded brackets after each candidate's name,
 - i. the name of the registered party with which the candidate is affiliated, as set out in the register maintained by the Chief Election Officer under section 13 of the *Election Finances Act*, or
 - ii. the word "independent" if the candidate has declared as an independent candidate.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Election Amendment Act, 2002*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to require election ballots to set out candidates' political affiliations.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 34 (2) de la *Loi électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme du bulletin de vote

- (2) Le bulletin est présenté sous la forme suivante :
1. Les noms des candidats sont indiqués en lettres majuscules sur le bulletin de vote et précédés de numéros consécutifs.
 2. Les noms de famille des candidats sont imprimés en caractères gras.
 3. Sous réserve du paragraphe 27 (8), les noms des candidats sont énumérés dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille légaux et précédés du prénom.
 4. À la demande du candidat, un sobriquet, une abréviation ou une forme particulière d'un prénom peut être utilisé au lieu du prénom légal du candidat.
 5. Le bulletin de vote comprend, entre parenthèses, après le nom de chaque candidat :
 - i. soit le nom du parti inscrit auquel le candidat appartient, tel qu'il figure au registre tenu par le directeur général des élections en application de l'article 13 de la *Loi sur le financement des élections*,
 - ii. soit le terme «indépendant» si le candidat s'est déclaré candidat indépendant.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi électorale*.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet du projet de loi est d'exiger que les bulletins de vote précisent l'appartenance politique des candidats.